

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**N° 63/2020**

**Occupation du domaine public Place de la Libération,  
Dans le square Bouquier, l'esplanade de Saint-Denis,  
dans la rue du Faubourg Saint-Denis et rue Grande  
Le dimanche 21 juin 2020**

Le Maire de la commune de Reillanne

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2, L2122-21, L2211-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2212-24, L 2212-1,

**VU** le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 610-3 et R 610-5,

**VU** la demande formulée par la Compagnie du Faubourg sollicitant une occupation du domaine public sur la place de la Libération, dans le square Bouquier et l'esplanade de Saint-Denis, dans la rue du Faubourg Saint-Denis, et dans la rue Grande dans le cadre de l'organisation d'un spectacle pour la fête de la musique.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** A compter du dimanche 21 juin 2020 de 18 heures à 20 heures, la Compagnie du Faubourg est autorisée à occuper le domaine public sur la place de la Libération : de l'escalier de l'église jusqu'à l'abri bus et de la boucherie jusqu'au monument aux Morts.

**Le stationnement et la circulation seront interdits dans ce périmètre du dimanche 21 juin 2020 à partir de 14 heures jusqu'à 21 heures.**

La Compagnie du Faubourg est autorisée à mettre en place un plancher sur une partie de la fontaine de la place de la Libération pour la transformer en scène pendant le déroulement du spectacle.

Le dimanche 21 juin 2020 de 20 heures à 23 heures, la Compagnie du Faubourg est autorisée à occuper le square Bouquier et l'esplanade de Saint-Denis, la rue du Faubourg Saint-Denis, et la rue Grande ainsi que la place aux Herbes.

La rue Grande sera bloquée à partir de la porte « Notre Dame » jusqu'à l'intersection après la place aux Herbes.

**Article 2 :** Le pétitionnaire « Compagnie du Faubourg » est chargé de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, d'information et de protection ad hoc autour du périmètre défini par la mairie et de les enlever à la fin de la présentation.

Les organisateurs veilleront à la mise en sécurité des lieux selon les recommandations municipales.

**Article 3 :** Le pétitionnaire devra faire respecter les mesures barrières actuellement en vigueur contre le coronavirus.

**Article 4 :** Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, ne sont pas visés les véhicules utilisés par les services de police, de lutte contre l'incendie, de secours et du corps médical.

**Article 5 :** Les services municipaux de la commune de Reillanne, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Reillanne, le 16 juin 2020.

Madame le Maire,

Claire Dufour.